

GE_GERICHTE ACJC/353/2011 vom 27. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_353_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/353/2011 du 27 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/353/2011 del 27 gennaio 2011

Regeste

Résumé: 1. Les mesures protectrices de l'union conjugale constituent des mesures provisionnelles au sens des art. 98 LTF et 315 al. 4 let. b CPC. L'appel dirigé contre un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale n'a donc pas d'effet suspensif. 2. La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 315 al. 5 CPC s'examine l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise par l'octroi de l'effet suspensif. 3. Le fait de déménager temporairement pour la durée de la procédure d'appel, en raison de l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'autre conjoint, ne constitue pas un préjudice difficilement réparable, surtout lorsqu'il est possible de loger temporairement chez des amis ou dans sa famille.

Erwägungen

E. 1

Compte tenu des questions contestées (attribution du domicile conjugal et contributions d'entretien dont la valeur litigieuse annuelle représente 36'000 fr.), la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 al. 1 CPC.

Les arrêts cantonaux sur mesures protectrices de l'union conjugale constituent des décisions finales au sens de l'art. 90 LTF et ordonnent des mesures provisionnelles, au regard de l'art. 98 LTF, nonobstant le fait qu'elles ne doivent pas être validées par une action au fond ultérieure; elles constituent en effet des mesures qui par essence sont destinées à demeurer provisoires, elles ne bénéficient pas de la force de chose jugée, peuvent être modifiées en tout temps et deviennent caduques dès que les époux font à nouveau ménage commun

- 3/4 -

C/12998/2010 (ATF 133 III 393 consid. 4 et 5 et réf. citées). La sécurité du droit impose de privilégier une interprétation unique de la notion de "mesures provisionnelles" pour l'ensemble du droit fédéral de procédure et les considérations du Tribunal fédéral rappelées ci-dessus sont pleinement valables pour retenir le caractère provisionnel de telles décisions également au regard des art. 308 al. 1 lett. b et 315 al. 4 CPC (cf. également TAPPY, Les procédures de droit matrimonial, n. 54/55, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes des praticiens, Neuchâtel 2010).

L'appel dont la Cour est saisie n'a ainsi pas d'effet suspensif (art. 315 al. 4 lett. b CPC).

E. 2

A teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable. Cette notion se distingue de celle de "préjudice irréparable" au sens notamment de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (sur cette dernière notion, cf. arrêt du Tribunal fédéral

4A_458/2010 du 18 novembre 2010, consid. 1.1); elle permet de tenir compte également d'un préjudice de fait et s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise (arrêt du Tribunal fédéral 4P.5/2002 du 8 avril 2002, consid. 3a).

En l'espèce, la demande d'effet suspensif porte uniquement sur la question de la jouissance exclusive du logement familial (ch. 2 du dispositif attaqué). A l'appui de sa position, l'appelant expose que si le jugement attaqué devait être exécuté sur ce point, elle ne pourrait être "remise dans la situation qui était la sienne", même si la Cour, statuant sur le fond, lui attribuait la jouissance exclusive du logement en question.

Le fait de déménager temporairement pour la durée de la procédure d'appel ne constitue pas un préjudice difficilement réparable, surtout lorsqu'il est possible de loger temporairement chez des amis ou dans sa famille. Si l'appel est en définitive admis et que la jouissance exclusive du logement conjugal est réservée à l'appelante, la Cour ne discerne pas pourquoi cette dernière ne pourrait pas réintégrer ce logement et l'appelante ne l'explique d'ailleurs pas de manière claire et in concreto.

L'existence d'un préjudice difficilement réparable ne peut dès lors être retenue, ce qui conduit au rejet de la requête.

E. 3

Il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 4/4 -

C/12998/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête tendant à la suspension de l'exécution provisoire du chiffre 2) du dispositif du jugement JTPI/601/2011, rendu le 27 janvier 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12998/2010-22. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur François CHAIX et Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.